



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Handicap et Animation

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022



ID : 040-224000018-20220809-DSD_PHA_22_028-AR

ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2022-028

Fixant dotation et tarification 2022 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : etablissements@landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation 2022 à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour 106 personnes bénéficiaires du domicile de secours dans les Landes, **est fixée à 565 651 €.**
Elle sera versée par douzième à hauteur de 47 137,58 € mensuels.

ARTICLE 2 : Les dépenses sont arrêtées comme suit :
Hébergement (classe 6 nette) : 580 719 €

ARTICLE 3 : La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1^{er} janvier 2022 à **14,62 € par jour.**

ARTICLE 4 : La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **- 9 AOUT 2022**

X F. _____

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental